

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO: 200 000 200
06-000080-070

(recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

CLAUDE LAROSE, domicilié et résidant [REDACTED]
[REDACTED]

Requérant;

c.

PURDUE PHARMA INC., personne morale ayant une place d'affaires au 40, King St. West, suite 4400, Toronto Ontario, M5H 3Y4

Et

PURDUE FREDERICK INC., personne morale ayant une place d'affaires au 40, King St. West, suite 4400, Toronto Ontario, M5H 3Y4

Et

PURDUE PHARMA L.P., société créée sous l'autorité des lois du Delaware, ayant son siège au one Stamford Forum, 201, Tresser Boulevard, Stamford, CT 06901-3431, Etats-Unis d'Amérique

Et

LABORATOIRES ABBOTT, LIMITEE, personne morale ayant une place d'affaires au 8401, TransCanada Highway, Montréal, province de Québec, H4S 1Z1

Et

ABBOTT LABORATORIES, société créée sous l'autorité des lois américaines, ayant son siège au 100, Abbott Park Road, Abbott Park, Illinois, 60064-3500, Etats-Unis d'Amérique

Intimées;

REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Article 1002 et ss. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. Le requérant désire exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes formant le groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, soit :
 - tous les résidants du Québec qui ont consommé de l'oxycontin, ou tout autre groupe qui sera déterminé par le Tribunal;
2. Le requérant reproche aux intimées d'avoir fabriqué, distribué et vendu un médicament, connu sous le nom Oxycontin, en permettant un marketing agressif favorisant la consommation pour des usages non-autorisés et en ayant failli à leur obligation d'information quant aux risques de créer une dépendance;
3. En raison des gestes et omissions des intimées, le requérant et les membres du groupe ont subi des dommages qu'ils désirent réclamer;

B) LES INTIMÉES

4. Pour les fins de la présente, le requérant démontrera que les intimées ont été associées dans un regroupement privé indépendant engagées dans la recherche, le développement, la production, le marketing, la distribution, la vente et la concession de licences de médicaments délivrées sur ordonnances et qu'elles occupent une position de leader sur le marché des analgésiques opoïdes administrés par voie orale en cas de douleurs d'intensité forte à très forte, tel l'oxycontin;

5. Ainsi, compte tenu de ce qui précède, les intimées ont toutes été impliquées dans la mise en marché du médicament Oxycontin au Canada, et ont commis les fautes qui leurs ont été reprochées devant les Cours américaines et dont il est question plus bas dans la présente procédure;

C) L'OXYCONTIN

6. L'Oxycontin, médicament breveté par son fabricant, est un analgésique, sous forme de comprimé, pouvant contenir diverses doses d'un ingrédient connu sous le nom de Oxycodine Hydrochloridum et est utilisé pour le traitement des douleurs persistantes;
7. L'Oxycontin est un analgésique majeur dérivé des opiacées et est prescrit en cas de douleurs intenses;
8. L'opiacée est une substance chimique dérivée de l'opium et utilisée en thérapeutique;
9. L'oxycontin a été approuvé pour la mise en marché au Canada le 3 mars 1992 sous le numéro de brevet 1296633 puis en 1999 sous le numéro de brevet 2098738, le tout tel qu'il appert d'un extrait du registre des brevets du Gouvernement du Canada produit au soutien de la présente sous la **cote R-2**;
10. Les intimées ont commercialisé l'oxycontin en le présentant aux médecins et aux patients en minimisant ou omettant de représenter avec précision les risques de dépendance associés à la consommation de ce médicament;
11. D'ailleurs, en tout temps pertinent aux présentes, ce même médicament était vendu aux États-Unis;
12. Or, les mises en garde accompagnant la mise en marché de ce médicament, aux États-Unis, étaient plus explicites à ce sujet. En effet, juste sous le titre Oxycontin, dans un document intitulé Physicians Desk Reference, il était indiqué en caractère gras la mise en garde qui suit : «warning – may be habit forming»;
13. Or, ce même type d'avertissement n'est pas apparu en temps opportun dans la documentation canadienne destinée aux consommateurs d'oxycontin;
14. Il était donc clair, que les intimées étaient parfaitement sensibilisées aux risques de dépendance causés par la consommation du médicament Oxycontin et que cette information n'a pas été portée suffisamment et en temps opportun aux canadiens, que ce soit aux consommateurs ou aux professionnels de la santé;

15. D'autre part, le médicament, compte tenu de ses caractéristiques intrinsèques, a été également consommé pour des usages non-autorisés, ceci à la connaissance des intimées;
16. En effet, dès 1997, la monographie américaine du produit faisait état pour la première fois d'une possibilité d'usages non-autorisés de ce médicament selon ce qui suit :

«Warnings : TABLETS ARE TO BE SWALLOWED WHOLE AND ARE NOT TO BE BROKEN, CHEWED OR CRUSHED. TAKING BROKEN, CHEWED OR CRUSHED OXYCONTIN TABLETS COULD LEAD TO THE RAPID RELEASE AND ABSORPTION OF A POTENTIALLY TOXIC DOSE OF OXYCODONE.»

17. Une révision de la documentation destinée aux patients et aux professionnels de la santé, au Canada, démontre qu'un tel avertissement ayant trait à l'utilisation abusive d'Oxycontin n'a jamais été proposé à ni l'un, ni l'autre des groupes ci-haut;
18. Ainsi, également à ce sujet, la documentation destinée au public canadien n'a jamais été aussi détaillée et explicite que celle destinée au public américain, au cours de la même période de temps;
19. Ainsi, le requérant et les autres membres du groupe décrits au paragraphe 1 ci-haut sont devenus dépendants de l'Oxycontin et souffrent ou ont soufferts de multiples dommages en résultant (lorsqu'il est fait référence à la dépendance au cours de la présente requête, la référence inclus également tous les effets reliés à la tolérance physique et au retrait);
20. Récemment, dans le cadre de procédures prises par le département de la Justice américaine, Purdue US a plaidé coupable à une accusation découlant des faits ci-haut mentionnés et a accepté de payer une amende de 600 millions de dollars;
21. Dans le cadre de son plaidoyer de culpabilité, Purdue US :

«...acknowledged that it illegally marketed and promoted OxyContin by falsely claiming that OxyContin was less addictive, less subject to abuse and diversion, and less likely to cause withdrawal symptoms than other pain medications – all in an effort to maximize its profits.»

le tout tel qu'il appert d'un extrait d'un communiqué de presse produit au soutien de la présente sous la **cote R-3**;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DU REQUÉRANT

22. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du requérant contre les intimées sont:
- 22.1 Le requérant consomme de l'oxycontin (10mg) depuis le mois de novembre 1999;
 - 22.2 Le requérant a développé une dépendance à l'oxycontin;
 - 22.3 Si le requérant avait connu les risques réels de dépendance qu'il a vécue et continue de vivre en raison de la consommation de l'oxycontin, il aurait agi différemment et avec plus de prudence afin d'éviter de développer toute dépendance à ce médicament;
 - 22.4 En raison de ce qui précède, le requérant est en droit de réclamer des dommages, sauf à parfaire, pour les préjudices physiques, souffrance, douleurs, incluant de façon non limitative les symptômes reliés à la dépendance et au retrait, les dommages matériels comprenant, de façon non limitative, les coûts associés à l'achat du médicament oxycontin, pertes de revenus et autres coûts ou pertes liées à la prise de ce médicament et punitifs (le cas échéant), subis;
 - 22.5 Le requérant a donc subi des préjudices à l'intérieur des limites de la province de Québec;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

23. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe contre les intimées sont énumérés aux paragraphes qui suivent:
- 23.1 Chaque membre du groupe a consommé de l'oxycontin;
 - 23.2 Aucun des membres du groupe n'a été avisé suffisamment et en temps opportun par les intimées que l'utilisation de l'oxycontin augmentait les risques de développer une dépendance;
 - 23.3 Chaque membre du groupe est en droit de formuler une réclamation pour les dommages physiques, moraux, monétaires et punitifs (le cas échéant) subis des suites de son utilisation de l'oxycontin;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

24. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. et ce pour les motifs qui suivent:
- 24.1 Le nombre de personnes pouvant composer le groupe est estimé à plus de mille individus;
 - 24.2 Les noms et adresses des personnes pouvant composer le groupe sont inconnus du requérant et sont soumis au secret professionnel;
 - 24.3 Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;
25. Les questions de faits ou de droit soulevées par ce recours, identiques, similaires ou connexes sont:
- 25.1 La consommation de l'oxycontin est elle susceptible de créer une dépendance chez les consommateurs?
 - 25.2 Les intimées ont-elles été fautives dans leur façon de produire, mettre en marché, promouvoir et distribuer l'oxycontin au Canada et au Québec?
 - 25.3 Les intimées ont-elles favorisées la consommation du médicament oxycontin pour des usages non-autorisés?
 - 25.4 Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages physiques, moraux et financiers en raison de leur consommation de l'oxycontin?
 - 25.5 Les intimées sont elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages?
26. L'intérêt de la justice commande que cette requête soit accueillie selon ses conclusions;

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

27. Le recours que le requérant désire exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une requête en dommages pour responsabilité;
28. Les conclusions que le requérant recherche par sa requête introductive d'instance sont:
- ACCUEILLIR la requête;
- CONDAMNER les intimées à payer aux membres du groupe des dommages globalement évalués à 20 000 000,00\$, sauf à parfaire;
- ACCUEILLIR le recours collectif du requérant pour le compte de tous les membres du groupe;
- ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;
- LE TOUT avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;
29. Le requérant suggère que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure de justice du district de Québec pour les motifs qui suivent:
- 29.1 Ses avocats exercent leur profession dans le district judiciaire de Québec;
- 29.2 Un nombre important de membres du groupe résident dans le district judiciaire de Québec, ou, plus généralement, dans le district d'appel de Québec;
30. Le requérant est disponible et prêt à collaborer avec ses procureurs qui eux résident dans le district judiciaire de Québec;
31. Le requérant, qui demande à obtenir le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les motifs qui suivent:
- 31.1 Il consomme de l'oxycontin et a développé une dépendance;
- 31.2 Il comprend nature du recours;
- 31.3 Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;
32. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages;

ACCORDER au requérant le statut de représentant des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit:

- tous les résidents du Québec qui ont consommé de l'oxycontin, ou tout autre groupe qui sera déterminé par le Tribunal;

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes:

- La consommation de l'oxycontin est elle susceptible de créer une dépendance chez les consommateurs?
- Les intimées ont-elles été fautives dans leur façon de produire, mettre en marché, promouvoir et distribuer l'oxycontin au Canada et au Québec?
- Les intimées ont-elles favorisé la consommation du médicament oxycontin pour des usages non-autorisés?
- Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages physiques, moraux et financiers en raison de leur consommation de l'oxycontin?
- Les intimées sont elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes:

ACCUEILLIR la requête;

CONDAMNER les intimées à payer aux membres du groupe des dommages physiques, moraux, financiers et punitifs temporairement évalués à 20 000 000,00\$, sauf à parfaire;

ACCUEILLIR le recours collectif du requérant pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être exercé;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 1006 C.p.c.;

LE TOUT frais à suivre.

Québec, ce 11 mai 2007



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Simon Hébert)
Procureurs du requérant

AVIS DE PRÉSENTATION

PURDUE PHARMA INC., personne morale ayant une place d'affaires au 40, King St. West, suite 4400, Toronto Ontario, M5H 3Y4

Et

PURDUE FREDERICK INC., personne morale ayant une place d'affaires au 40, King St. West, suite 4400, Toronto Ontario, M5H 3Y4

Et

PURDUE PHARMA L.P., société créée sous l'autorité des lois du Delaware, ayant son siège au one Stamford Forum, 201, Tresser Boulevard, Stamford, CT 06901-3431, Etats-Unis d'Amérique

Et

LABORATOIRES ABBOTT, LIMITEE, personne morale ayant une place d'affaires au 8401, TransCanada Highway, Montréal, province de Québec, H4S 1Z1

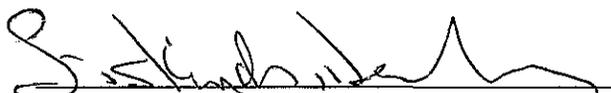
Et

ABBOTT LABORATORIES, société créée sous l'autorité des lois américaines, ayant son siège au 100, Abbott Park Road, Abbott Park, Illinois, 60064-3500, Etats-Unis d'Amérique

PRENEZ AVIS que la présente requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentant sera présentée pour adjudication au Palais de Justice de Québec au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec, le 6 juillet 2007 en la salle 3.14 à 10h00 de l'avant-midi, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, ce 11 mai 2007



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Simon Hébert)
Procureurs du requérant

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
Recours collectif
COUR SUPÉRIEURE
NO : 200-06-

CLAUDE LAROSE

Requérant;

C.

PURDUE PHARMA & ALS.

Intimées.

**REQUÊTE POUR OBTENIR
L'AUTORISATION D'EXERCER UN
RECOURS COLLECTIF ET POUR OBTENIR
LE STATUT DE REPRÉSENTANT (art. 1002
et ss. C.p.c.)**

BB-6852

Casier 15

Me Simon Hébert

N/D : 67-071



SISKINDS, DESMEULES | **AVOCATS**
S E N C R L

Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) G1R 4A2
Tél : (418) 694-2009 Tél : (418) 694-0281
www.siskinds.com